



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0264
du 27 AOUT 2020
portant enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud
sur les communes de Subigny et de Villeneuve-la-Dondagre par la S.A.S. COLAS Nord-Est**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU** les plans et programmes en vigueur, notamment le PLUi de la Communauté d'agglomération du grand sénonais, le SCOT du Nord de l'Yonne, le SDAGE Seine-Normandie, le Schéma départemental des carrières (SDC), le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) de Bourgogne, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD),
- VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'),
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des ICPE,
- VU** la demande présentée le 20 janvier 2020 par la S.A.S. COLAS, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe - CS 50519 - 54008 NANCY CEDEX, pour l'enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers (rubriques n° 2521 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire des communes de Subigny et Villeneuve-la-Dondagre,
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité,
- VU** l'information n° BFC-2019-2105 en date du 28 juin 2019 sur l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) concernant ce projet,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU** l'absence d'observation du public portée aux registres pendant cette période,
- VU** l'absence de lettre ou note écrite reçue en mairie de Subigny ou de Villeneuve-la-Dondagre pendant cette période,

VU les avis des maires de Subligny et Villeneuve-la-Dondagre et du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site,

VU le rapport du 26 août 2020 de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 26 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des matériels et une organisation permettant prévenir et de réduire les risques associés à son activité à un niveau acceptable,

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT, en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine,

CONSIDÉRANT, en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF, zone Natura 2000, hors zone de protection spéciale,

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'absence de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

CONSIDÉRANT que le public n'a pas fait pas apparaître de danger ou inconvénient qui n'ait pas déjà été pris en compte au cours de l'instruction du dossier,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la S.A.S. COLAS Nord-Est, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe – 54008 NANCY CEDEX, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Subligny et Villeneuve-la-Dondagre, lieu-dit « Mardelle au Gros Jean ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Volume	Régime (1)
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers 1. à chaud	550 t/h	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² .	15 000 m ²	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Quantité maximale de 160 tonnes	D
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Quantité d'huile caloporteuse de 2800 litres	D
2910-A-2	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance maximale de l'installation est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance totale 1,632 MW	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. pour les autres stockages c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité maximale de 75 tonnes	DC

(1) E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Les installations ne relèvent ni de la directive 2010/75/UE, relative aux émissions industrielles (dite « directive IED »), ni à la directive 2012/18/UE, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dite « directive SEVESO 3 »).

Il n'y a pas de connexité entre le régime de l'enregistrement et celui de la déclaration ; l'exploitant dispose, par ailleurs, des récépissés de déclaration des installations D et DC.

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Subligny	ZP	44 et 51
Villeneuve-la-Dondagre	YI B	21, 42 et 47 960 et 961

CHAPITRE 1.3. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 janvier 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

ARTICLE 1.4.2. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

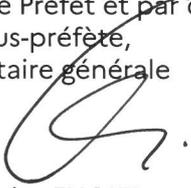
ARTICLE 2.2. - EXÉCUTION – NOTIFICATION

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.A.S. COLAS Nord-Est et dont une copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- MM. les Maires de Subligny et de Villeneuve-la-Donzay,
- Mme la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **27 AOÛT 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente - Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.